

Arrêt

n° 192 599 du 27 septembre 2017 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

Contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 25 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 20 septembre 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause
- 1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
- 1.2. Le requérant déclare être de nationalité ukrainienne et être arrivé en Belgique en novembre 2016. Il y a introduit une demande d'asile le 24 mars 2017.

- 1.3. Le 16 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) aux termes de laquelle elle constate que les Pays-Bas sont responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant.
- 1.4. Le 20 juillet 2017, le requérant s'est rendu volontairement aux Pays-Bas où sa demande d'asile a été enregistrée le 22 juillet 2017. Le 31 juillet 2017, il a été entendu par les instances d'asile néerlandaises.
- 1.5. A une date indéterminée, il est revenu en Belgique.
- 1.6. Le 20 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui a été notifiée le même jour et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles sulvant(s) de la foi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissament et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats autvants :

Article 7, alinée 1er:

1º s'il demeure dans le Royaume sons être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

■ Article 74/14 § 3, 1° : If existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pes en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Il existe un risque de fuite :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'étoignement des étrangers, il est nécessaire de faire remener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéresse na paut partir légalement par ses propres moyens, il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

il existe un risque de fuite :

L'intéresse ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

<u>Maintlen</u>

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinés 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'étoignement des étrangers, l'intéresse doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à le frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits sulvants :

il existe un risque de fuite :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

[...]»

1.7. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement, pour lequel aucune date n'a encore été fixée par la partie défenderesse.

2. Objet du recours

- 2.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.
- 2.2. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

3. Cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.7., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate qu'en ce qu'elle porte sur la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise à l'égard du requérant, le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. <u>Première condition : l'extrême urgence</u>

Le Conseil renvoie aux constats repris *supra* sous le titre 3 intitulé « Cadre procédural », dont il ressort qu'il est établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. <u>Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux</u>

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté

sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 3 de la C. E. D. H..

Cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour E. D. H. 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour E. D. H. a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la C. E. D. H., et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la C. E. D. H..

Dans ces conditions, l'article 3 de la C. E. D. H. implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour E. D. H. 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour E. D. H. 26 avril 2005, *Musli/Turquie*, § 66).

- 4.3.2.2. La partie requérante fait valoir, d'une part, que l'éloignement du requérant vers l'Ukraine exposerait ce dernier à des traitements contraires à l'article 3 de la C. E. D. H. en raison, notamment, de la situation de conflit armé international qui y prévaut. Elle fait valoir, d'autre part, qu'un éloignement éventuel du requérant vers les Pays-Bas en vue de l'examen de sa demande d'asile l'exposerait également à des traitements interdits par cette disposition dans la mesure où les Pays-Bas considèrent, à tort, l'Ukraine comme un pays sûr et où la demande du requérant ne sera dès lors pas examinée avec le soin requis.
- 4.3.2.3. Lors de l'audience du 26 septembre 2017, la partie défenderesse fait, pour sa part, observer qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie défenderesse procèdera à l'éloignement du requérant à destination de l'Ukraine et déclare que la partie défenderesse envisage en réalité d'étudier la possibilité de solliciter une (re)prise en charge du requérant par les Pays-Bas.

4.3.2.4. A le lecture des pièces de procédure, le Conseil constate tout d'abord qu'il ressort des termes de l'ordre de quitter le territoire attaqué se rapportant à l'identification du requérant, comportant les mentions « Nationalité : Ukraine », que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant soit de nationalité ukrainienne.

L'acte attaqué mentionne en outre clairement que le requérant, de nationalité ukrainienne, est invité « à quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre » et le dossier administratif ne contient aucun document de nature à établir que la partie défenderesse a réalisé des démarches en vue d'obtenir une « reprise » du requérant par les Pays-Bas.

Il s'ensuit que le pays à destination duquel le requérant pourrait être éloigné sur la base de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être identifié sans ambiguïté, à ce stade de la procédure.

En conséquence, il ne peut être exclu que l'exécution de la décision attaquée entraîne l'éloignement forcé du requérant vers l'Ukraine, pays où il dit craindre d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la C. E. D. H..

4.3.2.5. Le Conseil observe encore qu'au moment d'adopter l'acte attaqué, le 20 septembre 2017, la partie défenderesse ne pouvait manifestement pas ignorer que le requérant avait introduit une demande d'asile et que l'Etat responsable de l'examen de cette demande était les Pays-Bas puisqu'elle constate ellemême dans la décision qu'elle a prise le 16 juin 2017 (annexe 26 quater) que le requérant a introduit une demande d'asile et que les Pays-Bas sont responsable de l'examen de cette demande.

Il ressort en outre des documents joints au recours et des déclarations des parties à l'audience que le requérant a été entendu par les instances d'asile néerlandaises le 31 juillet 2017. En revanche, les parties déclarent ignorer si une décision a été prise concernant le requérant par les autorités néerlandaises et, le cas échéant, quels sont les recours dont disposerait le requérant contre cette décision.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime établi à suffisance que le requérant a introduit une demande de protection internationale et que cette demande est en cours d'examen. Or, par l'introduction d'une telle demande, un demandeur d'asile entend faire valoir qu'il a quitté son pays d'origine et/ou qu'il en demeure éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la C. E. D. H., au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas.

Au regard du principe de non-refoulement, tel qu'il est affirmé, notamment, par l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et l'article 3 de la C. E. D. H., la partie défenderesse ne pouvait dès lors envisager un éloignement du requérant vers l'Ukraine avant que sa demande d'asile ne soit examinée par les instances compétentes.

Il en résulte qu'à ce stade, la partie requérante apparaît, *prima facie*, pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la violation de l'article 3 de la C. E. D. H., en telle sorte que le moyen pris de la violation de cette disposition doit, *prima facie*, être considéré comme sérieux.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 20 septembre 2017, telles que rappelées *supra* au point 4.1., sont réunies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 20 septembre 2017, est ordonnée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-sept, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. S. WOOG, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. WOOG M. de HEMRICOURT de GRUNNE